

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PROCÈS-VERBAL d'une séance régulière du Conseil municipal, tenue le 12 août 2008 à la salle du Conseil située au 2490, rue de l'Église à 19h30

PRÉSENCES	Le Maire,	Monsieur Pierre Lapointe
	Les Conseillers (ères):	Monsieur Raymond Auclair Monsieur Daniel Lévesque Madame Nicole Davidson Madame Anne-Marie Chagnon Madame Dominique Forget Monsieur Mario Chartrand
	Le directeur du service de la Trésorerie	Monsieur Lucien Ouellet
ABSENCES	l'adjointe administrative /bureau du maire	Madame Suzanne Gohier
	le directeur général	Monsieur André Desjardins

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire procède à l'ouverture de l'assemblée et les délibérations du Conseil sont ouvertes.

08-08-239

OBJET : Ratification de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE modifier l'ordre du jour proposé de la façon suivante :

par l'ajout des points suivants :

- 13.1 Mandats - Évaluateurs agréés – Fondation Hydro-Québec Environnement
- 13.2 7^e Tournoi de golf – Jeunes Aînés des Laurentides (JAL)

D'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

- 1 Ouverture de l'assemblée**
- 2 Ratification de l'ordre du jour**
- 3 Ratification des procès-verbaux - 8 et 15 juillet 2008**
- 4 FINANCES**
 - 4.1 Ratification du journal des décaissements – Juillet 2008
 - 4.2 Délégation des pouvoirs nécessaires à demander des

- soumissions pour les assurances collectives
- 5 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 5.1 Formation – Pompier 1
 - 6 **TRAVAUX PUBLICS**
 - 7 **ENVIRONNEMENT**
 - 8 **URBANISME**
 - 8.1 Consultation publique – Règlement numéro 618 sur les ententes relatives à l'exécution et au financement des travaux municipaux
 - 8.2 Adoption – Règlement numéro 618 sur les ententes relatives à l'exécution et au financement de travaux municipaux
 - 8.3 Protocole d'entente à intervenir – BMR Eugène Monette inc.
 - 8.4 Mandat – Prévost Fortin D'Aoust
 - 8.5 Dérogation mineure : 1262, chemin de la Rivière
 - 8.6 Dérogation mineure : 1501, rue le Familial
 - 8.7 Dérogation mineure : 27, rue Alarie
 - 8.8 Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA
 - 9 **LOISIRS ET PARC**
 - 9.1 Mise en valeur du territoire – Signature de documents
 - 9.2 Embauche – Philippe Paquin – Moniteurs camp de jour
 - 10 **CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**
 - 10.1 Association régionale de loisirs pour personnes handicapées des Laurentides – Affiliation 2008-2009
 - 11 **ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE**
 - 12 **DIVERS**
 - 12.1 Nomination – Directeur général par intérim
 - 13 **AFFAIRES NOUVELLES**
 - 14 **Période de questions des citoyens**
 - 15 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

08-08-240

OBJET : Ratification des procès-verbaux - 8 et 15 juillet 2008

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur du service de la Trésorerie soit et est dispensé de la lecture du procès-verbal de séance régulière du 8 juillet 2008 ainsi que de la séance spéciale du 15 juillet 2008.

QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance desdits procès-verbaux qui leur ont été remis et que ces derniers soient et sont ratifiés.

ADOPTÉE

FINANCES

08-08-241

OBJET : Ratification du journal des décaissements – Juillet 2008

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le journal des décaissements pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2008 pour les chèques portant les numéros 280966 à 281135 et les prélèvements

automatiques portant les numéros 660259 à 660286, tel que soumis par le service de la Trésorerie pour un montant de 239 380 \$ soit et est ratifié.

ADOPTÉE

08-08-242

OBJET : Délégation des pouvoirs nécessaires à demander des soumissions pour les assurances collectives

ATTENDU que la municipalité accepte la recommandation du Groupe financier AGA inc. de procéder à un appel d'offres pour son régime d'assurance collective ;

ATTENDU que le Groupe financier AGA inc. agit à titre d'expert conseil dans le cadre du regroupement ainsi que pour la municipalité et ses employés;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour la municipalité dans le cadre du regroupement de déléguer à l'une des municipalités du regroupement les pouvoirs nécessaires pour demander des soumissions par voie d'appel d'offres public ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David délègue à la Ville de St-Georges les pouvoirs nécessaires, afin de demander des soumissions pour le régime d'assurance collective de chacune des municipalités formant le regroupement de Québec-Beauce-Portneuf-Mauricie-Laurentides et ce, par l'intermédiaire du Groupe financier AGA inc. agissant à titre de consultant expert en assurance collective.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

08-08-243

OBJET : Formation – Pompier 1

ATTENDU la réglementation en vigueur du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU l'adoption du schéma de couverture de risques par la MRC des Laurentides;

ATTENDU que la Municipalité est partie prenante à l'entente intervenue avec la MRC des Laurentides pour l'application du schéma de couverture de risques;

ATTENDU que monsieur Xavier Loyat est employé au service de Sécurité incendie depuis août 2007;

ATTENDU la recommandation du directeur du service de Sécurité incendie;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal autorise la participation de monsieur Xavier Loyat, pompier, à la formation Pompier 1 dispensée par l'Académie des pompiers au mois de septembre 2008 afin que ce dernier puisse se conformer aux exigences du ministère de la Sécurité publique et du schéma d'aménagement de couverture de risques.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

Aucun point à l'ordre du jour.

ENVIRONNEMENT

Aucun point à l'ordre du jour.

URBANISME

OBJET : Consultation publique – Règlement numéro 618 sur les ententes relatives à l'exécution et au financement des travaux municipaux

Le Maire fait un bref résumé du règlement numéro 618. Aucune question n'est posée en relation avec ledit règlement.

08-08-244

OBJET : Adoption – Règlement numéro 618 sur les ententes relatives à l'exécution et au financement de travaux municipaux

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 618 sur les ententes relatives à l'exécution et au financement de travaux municipaux soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 618 ci-après transcrit.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 618

SUR LES ENTENTES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DE TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut, en vertu de l'article 948 du Code municipal, par règlement, déterminer les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle elle décrète l'exécution de travaux

municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation ou la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructures et prévoir que leur réalisation peut, le cas échéant, être assujettie à la conclusion d'une entente qui détermine les modalités de réalisation et l'assumption du financement des coûts;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal considère opportun d'informer les intéressés de la procédure qu'il entend suivre et des conditions qu'il veut établir pour l'acceptation de nouvelles infrastructures municipales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Le présent règlement numéro 618 abroge le règlement numéro 479, tel qu'amendé.

Article 2 Le règlement numéro 618 est composé des sections et articles qui suivent :

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 POLITIQUE MUNICIPALE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement des travaux municipaux effectués sur le territoire de la municipalité s'inscrit dans l'une ou l'autre des options suivantes:

- 1.1 Dans le cas de travaux relatifs à l'embranchement ou au raccordement d'un immeuble à un réseau dont les conduites sont déjà installées, les règles applicables sont indiquées dans la réglementation concernant la tarification des embranchements au réseau municipal.
- 1.2 Dans le cas d'une prolongation de réseau pour desservir un immeuble ou un projet immobilier, que les travaux soient susceptibles de n'être utiles qu'à ces immeubles ou éventuellement à d'autres immeubles:
 - 1.2.1 Si les travaux sont réalisés à la demande des requérants, le partage des coûts du financement est établi en fonction du

standard de design apparaissant à l'annexe «II» du règlement pour en faire partie intégrante ;

- 1.2.2 Si les travaux sont effectués à l'initiative de la Municipalité ou à la demande d'intéressés qui ne sont pas requérants, ils sont financés à même un règlement d'emprunt adopté conformément à la loi, le partage des coûts du financement étant établi en fonction du standard de design apparaissant à l'annexe «II», en l'adaptant.
- 1.3 Dans les cas de travaux de construction d'un nouveau réseau ou de correction de branchement en vue de réaliser un projet, les règles prévues au paragraphe 1.2 s'appliquent en les adaptant.
- 1.4 Dans le cas de travaux visés par les paragraphes 1.2 et 1.3 réalisés pour un projet autre que domiciliaire, les règles fixées à l'annexe «II» s'appliquent en les adaptant.
- 1.5 Le présent règlement ne s'applique pas lorsque les travaux municipaux sont exécutés sur une rue existante desservie par les réseaux municipaux, à l'exception de corrections de branchement visées par le paragraphe 1.3.

Article 2 RÉALISATION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux sont réalisés à la demande des intéressés, la Municipalité peut déterminer s'ils sont effectués par le ou les requérant(s), par la Municipalité ou dans une forme de partage dont les modalités sont établies au préalable.

Dans le cas où les travaux sont réalisés par la Municipalité, cette dernière peut exiger des garanties du requérant dans la forme indiquée au présent règlement et elle peut conclure avec ce requérant une entente afin de faciliter la réalisation des travaux.

Dans le cas où les travaux sont effectués, en tout ou en partie par le ou les requérant(s), les modalités sont prévus dans l'entente conclue à cet effet et dont le cadre opératoire est prévu au présent règlement.

Article 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du village de Val-David.

Article 4 CONDITION PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Toute personne qui demande un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation doit, si des travaux municipaux sont requis, comme condition d'obtention de ce permis ou de ce certificat, conclure une entente avec la Municipalité du village de Val-David relativement au financement et à l'exécution de ces travaux.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas :

- a) dans le cas d'émission de permis de lotissement pour une correction, un remplacement, une identification cadastrale de partie de lot ou de lot déjà construit ou pour une subdivision de lots en bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent

- règlement ;
- b) à l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment existant ou détruit dans la mesure où l'agrandissement ne requiert pas de travaux en infrastructures et équipements ;
 - c) à l'émission d'un permis ou d'un certificat relatif à un projet pour lequel une entente établissant un partage des coûts a déjà été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
 - d) à des travaux municipaux et/ou des opérations cadastrales exécutés pour un ministère ou pour la Municipalité.

Article 5 CONCLUSION D'UNE ENTENTE SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

Une entente portant sur la réalisation d'infrastructures et d'équipements municipaux, sur la prise en charge ou le partage des coûts de ces travaux doit être conclue si des infrastructures ou équipements doivent être mis en place pour desservir des immeubles visés par les permis et certificats et, le cas échéant, d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité du village de Val-David. Ces travaux peuvent être réalisés sur le site du projet du requérant et hors site.

Article 6 DISCRÉTION DU CONSEIL

Le Conseil municipal conserve l'entière discrétion de l'acceptation d'un projet impliquant l'ouverture de nouvelles voies de circulation publiques ou privées en fonction de la réglementation d'urbanisme ou des autres règlements applicables. Sous réserve du contenu de l'entente sur les travaux municipaux, il conserve, en tout temps, son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une voie de circulation et les équipements ou infrastructures concernées.

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du Conseil de la Municipalité du Village de Val-David d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux au moyen d'emprunts effectués conformément à la loi.

Article 7 APPROBATION PRÉALABLE ET DÉBUT DES TRAVAUX

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant que l'entente liant les parties ne soit signée par chacune des parties.

Lorsqu'un règlement d'emprunt est effectué, l'exécution de l'entente est conditionnelle à l'approbation de ce règlement d'emprunt, de sorte que les travaux ne peuvent débuter avant l'obtention des approbations requises.

La Municipalité n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non.

Article 8 DÉFINITIONS

Bénéficiaire: désigne la personne qui bénéficie des travaux réalisés par un titulaire en exécution d'une entente avec la Municipalité du Village de Val-David relativement à des travaux municipaux.

Cautionnement d'exécution: garantie financière sous forme de cautionnement fourni par une compagnie d'assurance détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières exigée afin de préserver le droit

de la Municipalité de procéder à l'exécution des travaux en cas de défaut du requérant.

Conseil municipal : conseil de la Municipalité du Village de Val-David.

Coût des travaux municipaux : tous les coûts pour réaliser les travaux municipaux, y compris ceux reliés aux frais contingents.

Emprise de la rue : signifie l'assiette de la rue ainsi que toute la section hors pavage.

Fossé : canal acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges.

Frais contingents : Les frais reliés aux honoraires et autres dépenses pour les services d'ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion de projet, arpenteurs-géomètres, comptables, experts-conseils et autres professionnels pour l'arpentage, les relevés, les études, les investigations géotechniques, la préparation des plans, devis et cahiers des charges et ouvrages, la préparation des documents d'appel d'offres, des documents légaux et des règlements d'emprunt, la coordination et la surveillance du projet, la vérification comptable, le prélèvement et l'analyse des échantillons et résultats provenant de forages et de sondages pour l'analyse des sols et le contrôle de la qualité.

Garantie bancaire : Lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis. Cette lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable restera en la possession de la Municipalité jusqu'à l'acceptation définitive des travaux par la Municipalité qui ne peut être donnée avant la complète exécution de ceux-ci; cette lettre de garantie devra être maintenue en vigueur durant toute la période s'étendant entre la signature de l'entente et l'acceptation définitive des travaux; la lettre de garantie devra être pour un montant égal à celui déterminé par le Conseil.

Garantie d'entretien : garantie financière sous forme de cautionnement fournie par une compagnie d'assurance détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières exigée afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'entretien et à la réparation des travaux en cas de défaut du titulaire ou de problème survenant après l'acceptation provisoire ou définitive par la Municipalité. Cette garantie couvre toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'ouvrage. Le titulaire peut, à son choix, déposer une somme d'argent ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle offrant la même garantie qu'un cautionnement pour les fins de ces travaux.

Honoraires et déboursés professionnels : signifie tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'un ordre professionnel du Québec et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un notaire ou un avocat.

Ingénieur : signifie l'ingénieur municipal de la Municipalité ou tout ingénieur-conseil désigné par la Municipalité pour la préparation des plans, devis, l'estimation des travaux municipaux et la surveillance des travaux.

Local : signifie les terrains riverains situés sur le parcours des travaux effectués.

Municipalité: signifie la Municipalité du Village de Val-David.

Pavage : recouvrement, généralement en asphalte ou en béton, qui couvre la fondation d'une voie de circulation.

Ponceau : conduit installé sous les entrées charretières ou sous un chemin et qui sert à canaliser les eaux provenant des fossés.

Projet de développement immobilier : signifie la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande, (ci-après "**le projet**").

Requérant : signifie tout particulier, société de personnes, regroupement de personnes, personne morale ou association qui demande à la Municipalité la fourniture de services publics ou de l'un d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels toute telle personne se propose d'ériger une ou plusieurs constructions, et qui, dans le même but, offre de les construire elle-même et de les céder à la Municipalité après leur exécution pour la somme de UN dollar (1 \$); ce terme désigne aussi la personne qui requiert de la Municipalité du Village de Val-David un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation.

Secteur : signifie bassin de terrains appelés à bénéficier des travaux effectués mais non-riverains à ceux-ci.

Sentier pour piétons : passage, d'une largeur de 3,0 mètres, aménagé afin de favoriser la circulation des piétons, qui relie une rue à une autre ou permet l'accès aux édifices publics, aux terrains de jeux, aux parcs ou à tout autre centre d'intérêt.

Sentier récréatif : voie de circulation essentiellement aménagée à des fins récréatives. Elle peut combiner un sentier pour piétons, une piste cyclable et la part des aménagements d'une bande cyclable imputable exclusivement à l'aménagement cyclable ou de ski de fond, ou tout autre corridor destiné à une utilisation par des personnes, des animaux ou des véhicules non motorisés.

Servitude pour fin de parc : servitude réelle demandée ou consentie ou droit de passage en faveur d'un fond dominant appartenant à la Municipalité, comme contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Surdimensionnement : Surdimensionnement d'une voie de circulation en tant que collectrice, des conduites d'aqueduc ou d'égouts pluviaux ou domestiques requis pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur.

Terrain desservi : signifie un terrain déjà pourvu des services d'égouts, d'aqueduc et adjacent à une rue dont les travaux de fondations de rues sont exécutés.

Terrain hors site : signifie un immeuble non-imposable en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* situé sur le parcours des travaux de 1^{ière} étape et tous autres immeubles situés à l'extérieur du parcours des travaux de 1^{ière} étape mais appelés à bénéficier d'une infrastructure ou d'un équipement réalisé conformément au présent règlement.

Titulaire : désigne la personne qui demande à la Municipalité du Village de Val-David un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation et qui a conclu avec la Municipalité du Village de Val-David une

entente relative à des travaux municipaux.

Travaux de 1^{ère} étape : signifie les travaux d'égouts sanitaires et pluviaux, d'aqueduc (incluant tous les équipements connexes requis tels que les postes de surpression, les stations de pompage, les réducteurs de pression, les bornes à incendies), de fondations de rues, le drainage, les fossés, l'installation de l'alimentation électrique (H-Q, Bell, etc.), les branchements des services d'égouts et d'aqueduc et les accès, incluant les ponceaux aux terrains riverains et les bordures de béton.

Travaux de 2^{ème} étape : signifie les travaux de trottoirs, pavage, éclairage, mail central, les sentiers et traverses pour piétons et sentiers récréatifs (tel que ski de fond) et autres équipements ou travaux municipaux.

Travaux municipaux : signifie les travaux pour l'aqueduc, les égouts sanitaires et pluviaux, les fondations des rues, les bordures, pavages, trottoirs, les sentiers piétons ou récréatifs (tel que ski de fond), éclairage et autres équipements municipaux de même nature, incluant les honoraires et déboursés professionnels reliés à la préparation des plans et devis ainsi qu'à l'exécution de ces travaux.

Article 9 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

Lorsque l'entente prévoit une contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, elle peut identifier les immeubles visés pour être cédés en pleine propriété ou grevés d'une servitude ou d'un droit de passage pour fins de parc et prévoir les modalités de construction de tout ouvrage requis, et ce, après approbation des plans et devis (incluant les pentes), lorsque requis.

L'entente peut établir un crédit au titulaire avec un régime immédiat d'exécution de travaux pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, duquel crédit l'on déduit progressivement, en fonction des coûts de réalisation, la contribution exigible lors d'une opération cadastrale postérieure assujettie.

La Municipalité peut approprier au financement des projets de sentier récréatif ou tout autre ouvrage autorisé par la loi des sommes provenant du fonds de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels qu'elle juge opportun pour la mise en exécution d'une entente, que cette appropriation soit prévue ou non dans une entente.

SECTION II – CHEMINEMENT, RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Article 10 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE TRAVAUX MUNICIPAUX

Le requérant qui s'adresse à la Municipalité pour demander la réalisation de travaux municipaux doit compléter le formulaire de "Demande de travaux municipaux" joint à la présente comme annexe « I » et suivre la procédure décrite au paragraphe 10.1 à 10.8 qui suivent :

- 10.1 Le promoteur doit déposer à la Municipalité les documents suivants:
- a) une lettre destinée au Conseil contenant les renseignements permettant d'examiner la pertinence de réaliser les travaux visés, notamment les renseignements suivants:
 - i) Identification du requérant: Nom, statut, adresse civique,

adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, nom du signataire, statut du signataire;

- ii) Identification du projet: Résumé du projet, endroit des travaux, estimé des coûts, participation financière du requérant, des bénéficiaires et de la Municipalité, nom de l'ingénieur proposé pour préparer les plans et devis, nom de l'entrepreneur proposé pour réaliser les travaux;
 - b) un plan délimitant le périmètre du projet et identifiant les propriétaires et les bénéficiaires de chaque terrain situé à l'intérieur du périmètre et, s'il y a des bénéficiaires en dehors du périmètre, le nom de ces bénéficiaires;
 - c) une description du nombre et du type de constructions projetées à l'intérieur du périmètre du projet;
 - d) un plan projet de lotissement indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain à lotir;
 - e) l'offre de service de la part d'une firme d'ingénieurs-conseils décrivant les coûts et les étapes à franchir et leurs échéances afin de réaliser le projet comprenant la préparation des plans préliminaires, des plans du périmètre du projet, des plans de drainage, du devis, des plans de construction, la surveillance et la réalisation des travaux et tous les éléments requis pour parvenir à l'acceptation finale du projet;
 - f) une démonstration que le projet respecte en tous points les normes édictées aux règlements adoptés par la Municipalité notamment les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).
- 10.2 Suite à l'étude des documents, le Conseil détermine s'il est à propos de permettre au promoteur d'aller de l'avant dans son projet; si le Conseil estime qu'il est à propos d'aller plus loin dans le projet, il accepte la firme d'ingénieurs proposée ou indique au promoteur le nom d'une firme d'ingénieurs acceptable et autorise le promoteur à procéder à l'étape mentionnée au paragraphe 10.3.
- 10.3 Le promoteur doit, dans les soixante (60) jours de la décision du Conseil d'aller de l'avant, produire à la Municipalité, s'il y a lieu, les informations et documents suivants :
- Des plans et devis préliminaires des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;
 - Un estimé des coûts des travaux projetés selon la description suivante:
 - a) le coût pour le service d'aqueduc;
 - b) le coût pour le service d'égout sanitaire;
 - c) le coût pour le service d'égout pluvial;
 - d) le coût pour le drainage du secteur;
 - e) le coût pour la construction de la voie de circulation (incluant les bordures, les trottoirs et autres ouvrages);
 - f) le coût des surlargeurs (surdimensionnement) des voies de circulation, du surdimensionnement des conduites et des travaux hors site, s'il y a lieu;
 - g) le coût de construction des systèmes d'éclairage;
 - h) les frais contingents;

- i) tous les autres coûts, directs ou indirects, pour réaliser le projet.

10.4 Une attestation des ingénieurs démontrant que les infrastructures municipales sont capables de desservir le secteur visé par le projet en tenant compte des exigences de la loi ou à défaut, la production de tout certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, émis en application de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, autorisant la connexion au réseau de la Municipalité.

10.5 Après que le promoteur aura franchi l'étape indiquée au paragraphe 10.4, le Conseil analyse le projet.

10.6 Suite à l'étude des documents mentionnés aux paragraphes 10.3 et 10.4, le Conseil statue sur la demande en:

- a) refusant le projet tel que soumis; ou
- b) acceptant le projet avec ou sans modification.

10.7 Le promoteur qui désire réaliser son projet tel qu'accepté par le Conseil doit produire à la Municipalité les informations et documents suivants :

- a) les plans et devis définitifs des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre du projet;
- b) la soumission déposée et acceptée par le promoteur pour la réalisation des travaux ;
- c) le nom, une description de l'expérience et le certificat de qualification de l'entrepreneur retenu pour les travaux;
- d) La ventilation des coûts des travaux projetés selon la description suivante:
 - le coût pour le service d'aqueduc;
 - le coût pour le service d'égout sanitaire;
 - le coût pour le service d'égout pluvial;
 - le coût pour la construction de la voie de circulation;
 - le coût pour le revêtement de la voie de circulation (incluant les bordures, les trottoirs et autres ouvrages);
 - le coût d'éclairage;
 - le coût des surlargeurs des voies de circulation, du surdimensionnement des conduites ou des travaux hors site, s'il y a lieu;
 - les frais contingents;
 - tous les autres coûts directs ou indirects pour réaliser le projet.
- e) le tableau des échéances à respecter en vue de la réalisation des travaux de construction des infrastructures et des équipements municipaux;
- f) les garanties mentionnées à l'article 21;
- g) une ventilation des coûts selon qu'ils seront mis à la charge du promoteur, de la Municipalité et des bénéficiaires;
- h) un plan préparé par un arpenteur-géomètre montrant la ou les rues projetées et les travaux d'infrastructures municipales à effectuer, y compris les servitudes nécessaires à la réalisation des travaux;
- i) une demande d'opération cadastrale à l'égard des rues projetées et des terrains situés en bordure des rues projetées qui respecte les normes édictées au règlement de lotissement de la Municipalité, étant entendu que la demande n'a pas à comprendre tous les lots

- appartenant au promoteur, mais uniquement ceux qu'il prévoit cadastrer dans une première phase;
- j) les titres de propriété du terrain visé par la demande, accompagnés d'une lettre d'un notaire attestant que le promoteur est bel et bien propriétaire du terrain et que le terrain est franc et quitte de tout privilège, hypothèque ou autre charge;
 - k) si le promoteur ne peut pas produire les documents mentionnés au paragraphe j), joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel le propriétaire du terrain visé par la demande promet de céder, franc et quitte de tout privilège, hypothèque ou autre charge, au promoteur l'immeuble en question au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement ou, le cas échéant, si le titre n'est pas franc et quitte, joindre à sa demande une promesse en vertu de laquelle tout tiers s'engage à donner quittance au promoteur relativement à tous droits réels au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement;
 - l) lorsque le projet prévoit que des travaux seront réalisés sur un terrain dont le requérant n'a pas besoin d'être le propriétaire, joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel le promoteur détient tous droits de superficie, toutes servitudes et tous droits réels lui permettant de réaliser les travaux projetés sur ce terrain, accompagné d'une lettre d'un notaire attestant que le promoteur détient de tels droits et que ces droits sont cessibles à la Municipalité;
 - m) lorsque des servitudes devront être acquises pour permettre la jouissance pleine et entière des travaux et des ouvrages, notamment celles relatives à l'écoulement des eaux, joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel tout tiers intéressé à conférer au promoteur de telles servitudes, accompagné d'une lettre d'un notaire attestant que le promoteur est bel et bien titulaire de telles servitudes et que ces servitudes sont cessibles à la Municipalité;
 - n) si le promoteur ne peut pas produire les documents mentionnés aux sous-paragraphe l) et m), joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel le propriétaire du terrain concerné promet de céder au promoteur au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la signature d'une entente en vertu du présent règlement, tous droits de superficie, toutes servitudes et tous droits réels permettant de réaliser les travaux projetés sur ce terrain ou permettant la jouissance pleine et entière des travaux et des ouvrages, notamment toutes servitudes relatives à l'écoulement des eaux, tous ces droits devant être cessibles à la Municipalité;
 - o) compléter un projet d'entente qui doit être conforme aux exigences contenues au présent règlement;
 - p) une attestation des ingénieurs démontrant que les infrastructures municipales sont capables de desservir le secteur visé par le projet en tenant compte des exigences de la loi ou à défaut, la production de tout certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, émis en application de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, autorisant la connexion au réseau de la Municipalité;
 - q) une attestation des ingénieurs démontrant à la Municipalité que les servitudes nécessaires à la pleine jouissance des lieux ont été obtenues ou si aucune servitude n'a été obtenue, qu'aucune telle servitude n'est nécessaire notamment toutes servitudes relatives à l'écoulement des eaux sur des terrains voisins.
 - r) L'ensemble des plans et devis (incluant la localisation et toutes les pentes) en regard avec les sentiers piétons ou récréatifs (incluant

ski de fond).

- 10.8 Sur production de tous les documents mentionnés au paragraphe 10.7 et si le Conseil accepte que le projet final tel que présenté soit réalisé, la Municipalité conclut une entente avec le promoteur prévoyant toutes les modalités permettant la réalisation du projet.

Article 11 APPROBATION PAR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Toutes les obligations découlant d'une entente entre le promoteur et la Municipalité sont conditionnelles à l'approbation des plans et devis par toutes les autorités compétentes notamment mais non limitativement, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et aussi longtemps que de telles approbations n'auront pas été obtenues, les travaux ne pourront pas débiter.

Article 12 MODALITÉ DE PARTAGE DES COÛTS

- 12.1 Les travaux municipaux requis par un projet sont réalisés et payés à 100% par le requérant.
- 12.2 Dans le cas où des travaux spéciaux ou un surdimensionnement au sens de l'article 12.3, l'entente peut prévoir un partage de coût pour l'exécution de ces travaux avec contribution de la Municipalité par un règlement d'emprunt ou par tout autre mode de paiement autorisé ainsi que l'exécution des travaux par la Municipalité ou son mandataire. La Municipalité peut, lorsque les infrastructures passent devant un parc ou un autre équipement public, assumer une part ou la totalité des frais encourus pour la construction de ces infrastructures.
- 12.3 Les coûts de construction des aménagements, infrastructures et équipements découlant de travaux municipaux dépassant les besoins stricts d'un projet, requis et exécutés à la demande expresse de la Municipalité et ceci, afin de prévoir la desserte de l'ensemble d'un bassin concerné, sont des coûts excédentaires relatifs aux surdimensions.

La Municipalité peut, compte tenu de la localisation des travaux impliquant un surdimensionnement, de leur bassin de desserte ou des particularités des travaux en assumer la totalité des coûts ou exiger du requérant qu'il en assume une partie ou la totalité. De plus, s'il s'agit d'infrastructures nécessaires à la réalisation de travaux d'aqueduc ou d'égouts la Municipalité peut opter pour exercer une maîtrise d'œuvre alors que l'exécution des travaux est effectuée par le requérant.

Lorsque la réalisation est confiée au requérant, la Municipalité ne lui remet que la différence de coût entre l'infrastructure de base et le surdimensionnement.

L'entente prévoit les modalités de réalisation, de financement, de paiement et de tarification de ces infrastructures de surdimensionnement.

- 12.4 Le requérant assume tous les honoraires professionnels encourus pour l'exécution de l'entente, incluant les frais contingents ainsi que pour la cession des immeubles à la Municipalité.

Article 13 DÉTERMINATION DU MODE D'EXÉCUTION

La Municipalité détermine selon la nature des travaux, le mode d'exécution et de financement des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet de développement immobilier de manière à respecter les critères minimums de design précisés au tableau joint au présent règlement comme annexe «II».

Article 14 AVIS D'APPROBATION

Toute personne qui, après la réception de l'estimation préliminaire effectuée en vertu de l'article 10 ainsi que la détermination des modalités de réalisation établies par la Municipalité, désire donner suite à sa demande à l'effet que soient exécutés les travaux municipaux en vue de la réalisation d'un projet, doit transmettre à la Municipalité un avis d'approbation (dont copie est incluse comme annexe «III » pour faire partie intégrante du présent règlement) mentionnant qu'elle :

- 14.1 reconnaît avoir reçu et examiné l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux et qu'elle s'en déclare satisfaite ;
- 14.2 accepte la répartition des coûts qui lui sont imputables et s'engage à assumer la part qui lui revient ;
- 14.3 acquiesce, le cas échéant, à l'adoption et à l'approbation du règlement d'emprunt requis pour décréter les travaux de 1^{ière} étape qui ne lui est pas imputable ;
- 14.4 s'engage à ne pas débiter les travaux tant et aussi longtemps que les devis et, le cas échéant, les règlements d'emprunt aient été adoptés et approuvés conformément aux dispositions des lois et règlements applicables ;
- 14.5 consent à conclure une entente avec la Municipalité afin de déterminer les obligations respectives des parties ;
- 14.6 effectuera la répartition des coûts réels qui lui sont imputables sur les terrains dont elle est propriétaire.

Article 15 RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Lorsqu'un règlement d'emprunt est jugé souhaitable, l'emprunt est établi conformément à la grille de design (annexe «II ») pour être remboursé au moyen d'une taxe annuelle à être imposée sur la base de la superficie imposable (lorsque le bassin de taxation est local ou de secteur) ou sur la base de l'évaluation foncière, s'il concerne l'ensemble du territoire de la Municipalité.

SECTION III - PROTOCOLE D'ENTENTE

Article 16 CONTENU DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Suite à la réception de l'avis d'approbation du requérant, la Municipalité lui transmet un projet d'entente pour l'exécution, en totalité ou par étape, selon qu'elle le juge opportun, et le financement des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet, cette entente devant notamment prévoir les éléments suivants :

1. Le nom et la désignation des parties ;
2. Le projet et les travaux :

- un plan projet de lotissement, incluant la description des terrains visés et des travaux projetés ainsi que la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- 3. La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire ;
- 4. Une pénalité journalière pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux et acceptées par la Municipalité;
- 5. Un engagement du promoteur à l'effet qu'il tient la Municipalité exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente;
- 6. la préparation des plans, devis et estimation définitifs des travaux municipaux;
- 7. l'exécution des travaux municipaux;
- 8. la remise de la lettre de garantie et les modalités de paiement des travaux;
- 9. l'exécution et la garantie des travaux d'entretien et de réparation des rues durant la période d'exécution de la présente entente ;
- 10. le paiement des honoraires et déboursés professionnels et autres frais reliés à l'estimation préliminaire, à la préparation des plans et devis et à l'exécution des travaux municipaux ;
- 11. la surveillance et l'acceptation des travaux municipaux ;
- 12. le partage des responsabilités et des coûts par catégories de travaux et la clause d'ajustement au coût réel ;
- 13. la cession gratuite des rues, des passages pour piétons, des infrastructures municipales et des servitudes requises ;
- 14. la cession des terrains pour fins de parc ou d'espaces naturels, s'il y a lieu ;
- 15. les modalités de transfert des engagements du promoteur avant la fin des travaux ;
- 16. la répartition, au pourcentage, des coûts estimés des travaux municipaux tant pour les terrains visés par la demande que pour les terrains hors site, le cas échéant ;
- 17. la clause de défaut ;
- 18. toute autre disposition opportune pour assurer la réalisation des objets du protocole.

Le cas échéant, le protocole d'entente comprend une disposition indiquant que son exécution est conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt qui peut être requis.

Le protocole d'entente joint comme annexe «V» pour faire partie intégrante du présent règlement sert de modèle à la négociation de l'entente.

Article 17 DISPOSITIONS PÉNALES

- 17.1 Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.
- 17.2 Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et d'une amende maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) en plus des frais pour chaque infraction.
- 17.3 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) en plus des frais pour chaque infraction.
- 17.4 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) en plus des frais pour chaque infraction.
- 17.5 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) en plus des frais pour chaque infraction.
- 17.6 Si la contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.
- 17.7 Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 18 TERRITOIRE VISÉ PAR L'ENTENTE

Une entente peut porter sur des travaux peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le projet mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

Article 19 SIGNATURE DU PROTOCOLE

Dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le requérant du projet d'entente, le Conseil peut, par résolution, autoriser sa signature sujette, le cas échéant, à l'approbation d'un règlement d'emprunt.

Si le requérant retire sa demande, après que la Municipalité ait fait préparer l'estimation prévue à l'article 10.3, ou refuse de signer un protocole, la Municipalité est autorisée à conserver les frais de gestion du dossier prévus au paragraphe d) de l'article 21.1 en plus du montant des frais d'honoraires professionnels comprenant entre autres les frais d'honoraires de l'ingénieur-conseil pour l'avant-projet et les études préparatoires requises à l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux.

Article 20 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Dans les cas où une entente est requise, le requérant ne peut débiter les travaux avant que le protocole d'entente ait été signé et, le cas échéant, que

le règlement d'emprunt prévu ait été approuvé conformément à la loi.

SECTION IV – GARANTIES

Article 21 GARANTIES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

21.1 Sous réserve des dispositions particulières au surdimensionnement des articles 12.2 et 12.3, le requérant doit fournir à la Municipalité divers paiements et garanties pour la réalisation des travaux dans la perspective où il effectue et paye la totalité des travaux, incluant :

- a) une preuve d'assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de cinq (5) millions de dollars ;
- b) un cautionnement d'exécution ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité pour une valeur égale à 100% de l'estimé du coût total des travaux de 1^{ière} étape tel qu'évalué par le service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux de 1^{ière} étape ;
- c) un cautionnement d'exécution fourni par le requérant, une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant pour garantir la totalité des travaux de 2^{ième} étape effectués dans la même année sans subir de cycle de gel et de dégel et les travaux spéciaux.
- d) Un paiement couvrant les frais de gestion du dossier par la Municipalité et représentant 1% de l'estimé du coût total des travaux, tel qu'évalué par le service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur, tel montant ne peut être supérieur à deux mille dollars (2 000\$) pour des travaux dont le coût estimé est inférieur à cent mille dollars (100 000\$) et à trois mille cinq cent dollars (3 500\$) pour des travaux dont le coût estimé est supérieur à cent un mille dollars (101 000\$).
- e) Une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- f) Une copie du permis de construction de rue ;
- g) Une garantie d'entretien pour garantir les frais d'entretien d'un ouvrage cédé à la Municipalité, laquelle doit être valide pour une période de un (1) an après la date d'acceptation de la fin des travaux.

21.2 Lorsque le projet est prévu pour être réalisé par étapes ou secteurs, les exigences prévues à l'entente peuvent être adaptées pour s'appliquer à chacune des étapes ou des secteurs du projet. Dans ce cas, l'entente peut prévoir que les approbations relatives à une étape subséquente ou à un autre secteur, seront conditionnelles à la terminaison des travaux déjà amorcés. Les adaptations prévues ne peuvent cependant pas dispenser le requérant de fournir un plan d'ensemble du projet qui indique l'intégration des étapes ou des secteurs.

Article 22 Réduction progressive des garanties

22.1 Vu le caractère irrévocable de la garantie financière seule la Municipalité peut consentir à ce qu'elle soit réduite tel que le prévoit les modalités décrites aux paragraphes suivants :

- a) La Municipalité autorise la réduction progressive de la garantie financière au fur et à mesure que le requérant paie les comptes produits par l'entrepreneur sur demande de celui-ci;
- b) Pour que la garantie financière soit réduite, le requérant doit produire les quittances, document par lequel l'entrepreneur reconnaît qu'il a reçu un paiement et qu'il a payé la totalité des sous-traitants et fournisseurs de matériaux qui lui ont produit un compte;
- c) Le montant de la garantie financière est réduit progressivement d'un montant égal à celui du paiement fait par le requérant jusqu'à concurrence de 15% du montant total de cette dernière tel qu'établi en vertu de l'article 7.5 de la présente entente;
- d) Dans le cas où la garantie financière est donnée sous forme de lettre de garantie irrévocable, la Municipalité se charge d'aviser l'émettrice de cette dernière à l'effet que la garantie peut être réduite;
- e) Lorsque la garantie est remise sous forme de chèque certifié, la Municipalité remet au requérant la somme d'argent représentant la réduction autorisée dans les cinq (5) jours de l'acceptation du décompte progressif et du dépôt des quittances.

22.2 Dans le cas où le requérant doit déposer une garantie financière sur la base de l'article 15 de la présente entente, cette dernière sera réduite, à compter de la date de la réception de l'approbation écrite émanant du ministre des Affaires municipales et des Régions concernant le règlement d'emprunt décrétant la réalisation des travaux de 2^{ème} étape incluant les honoraires professionnels afférant, le financement de ces derniers, d'un montant égal à l'estimation de ces travaux incluant les honoraires professionnels.

22.3 Dans le cas où le requérant doit déposer une garantie financière sur la base de l'article 15 de la présente entente, cette dernière sera réduite, à compter de la date de la réception de l'approbation écrite émanant du ministre des Affaires municipales et des Régions concernant le règlement d'emprunt décrétant le financement du coût réel des travaux de 1^{ère} étape imputable à la Municipalité ainsi que les honoraires professionnels s'y rapportant, le coût estimé pour la réalisation des travaux de 2^{ème} étape incluant les honoraires professionnels, d'un montant égal à la somme du coût réel des travaux de 1^{ère} étape imputable à la Municipalité incluant les honoraires professionnels afférant et du montant de l'estimation des travaux de 2^{ème} étape incluant les honoraires professionnels.

SECTION V - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 PLANS ET DEVIS EXISTANTS

Dans le cas où les plans et devis de travaux municipaux sont propriété de la Municipalité au moment où une personne qui désire que soient exécutés des travaux municipaux en fait la demande, l'entente à laquelle réfère le présent règlement peut être ajustée pour tenir compte de l'existence de ces plans et devis.

Article 24 AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme ayant l'effet de

soustraire qui que ce soit à l'application des lois, règlements ou autres dispositions législatives fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur.

Article 25 ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Dans le cas où une rue est bornée par un ou des terrains réservés pour usage public (école, parc, institution publique), les coûts des travaux peuvent être assumés par la Municipalité.

Article 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LISTE DES ANNEXES

- I Formulaire de demande de travaux municipaux.
- II Grille des standards de design et de partage des coûts.
- III Avis d'approbation de l'estimation et du partage des coûts des travaux municipaux.
- IV Grille des honoraires professionnels de l'ingénieur-conseil.
- V Projet d'entente pour la réalisation et le financement des travaux municipaux.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

08-08-245

OBJET : Protocole d'entente à intervenir – BMR Eugène Monette inc.

- ATTENDU la problématique du chargement et déchargement de matériaux pour BMR Eugène Monette inc.;
- ATTENDU la problématique pour la circulation de camions de livraison devant s'engager sur la rue Beaumont;
- ATTENDU que le Conseil municipal veut sécuriser l'accès des citoyens devant circuler par la rue Beaumont;
- TTENDU que BMR Eugène Monette inc. représenté par madame Micheline Monette a présenté une demande afin de réaliser la construction d'une structure de chaussée afin de modifier le tracé de la rue Beaumont;
- ATTENDU que les travaux sont montrés sur le plan de la firme d'ingénieur Gilles Taché & associés inc. et porte le dossier PRV73006 en date du 1er mars 2006;
- ATTENDU que l'estimé des travaux s'élève à 70 512 \$ que le promoteur s'engage à verser avant le début des travaux;

ATTENDU qu'un échange de terrains entre la Municipalité et BMR Eugène Monette inc. devra être validé par un acte d'échange afin de revoir le tracé de la rue Beaumont;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte le projet soumis par BMR Eugène Monette inc. représenté par madame Micheline Monette, et que cette dernière pourra réaliser son projet décrit ci-après :

Construction d'une structure de chaussée afin de modifier le tracé de la rue Beaumont;

Les documents suivants font partie intégrante de la présente résolution et du protocole d'entente à intervenir :

- Estimé des travaux préparé par Gelco Construction en date du 3 juillet 2008.
- Plan portant le numéro PRV73006 de Gilles Taché & associés inc. en date du 1^{er} mars 2006.

QUE BMR Eugène Monette inc. s'engage :

- À réaliser son projet en 2008;
- Déposer une garantie bancaire totalisant 70 512 \$;
- S'assurer de la surveillance des travaux à ses frais.

QUE le Conseil municipal accepte la demande de travaux à être réalisés au coût de 70 512 \$.

QU'un protocole d'entente intervienne entre la Municipalité et BMR Eugène Monette inc. afin d'établir les modalités pour la réalisation de ces travaux et transaction immobilière.

QUE BMR Eugène Monette inc. s'engage à faire les démarches avec Postes Canada pour l'emplacement des boîtes postales.

QUE BMR Eugène Monette inc. s'engage à entreprendre les démarches avec Hydro-Québec et Bell Canada pour l'emplacement des poteaux nécessaires.

QUE le maire, le directeur général ou le directeur général par intérim soient et sont autorisés à signer la transaction immobilière

QUE le maire et le directeur général par intérim soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à ce protocole d'entente une fois toutes les exigences entourant ce document seront remplies.

ADOPTÉE

08-08-246

OBJET : Mandat – Prévost Fortin D'Aoust

ATTENDU les constatations du directeur de l'Urbanisme et les lettres adressées au contrevenant;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire respecter la réglementation municipale;

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater les procureurs de la Municipalité afin d'expédier une mise en demeure par huissier qui précisera au contrevenant de se conformer à la réglementation et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification de la mise en demeure;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil municipal mandate l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust afin d'expédier une mise en demeure au contrevenant ci-après décrit le sommant de corriger l'infraction et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification par huissier.

QU'à défaut par le contrevenant de donner suite à la mise en demeure, dans le délai imparti, autoriser et mandater l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust de prendre tous les recours légaux requis afin de faire cesser l'infraction ci-après décrite en vertu de la réglementation municipale et/ou de la Loi sur la qualité de l'environnement et/ou de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Adresse : 1005, rue Tour-du-Lac
Lot : 2 990 293
Matricule : 5098-63-4256
Infraction : Batiment accessoire et usage non conforme

ADOPTÉE

08-08-247

OBJET : Dérogation mineure : 1262, chemin de la Rivière

ATTENDU qu'il s'agit de la création d'un lot dont la forme est non conforme au règlement de lotissement ;

ATTENDU que la demande respecte toutes les autres dispositions relatives au règlement de lotissement dont la superficie minimum ;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU que la présente ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins ;

ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;

ATTENDU qu'un avis public a été publié le 19 juillet 2008;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (U07-12-274);

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette

recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant le numéro 2007-00133 pour le bâtiment sis au 1262, chemin de la Rivière.

QUE le requérant devra obligatoirement fournir, tel que demandé par la résolution U07-12-274, un plan de subdivision préparé par un arpenteur-géomètre.

ADOPTÉE

08-08-248

OBJET : Dérogation mineure : 1501, rue le Familial

ATTENDU qu'il s'agit d'un empiètement du bâtiment principal de 0.94 mètre dans la marge de recul latérale droite et un empiètement dans la marge de recul arrière de 2.42 mètres;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU que la présente ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins ;

ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;

ATTENDU qu'un avis public a été publié le 22 mars 2008;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (U08-07-92);

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant le numéro 2008-00037 pour le bâtiment sis au 1501, rue Le Familial tel que démontré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jean Godon, minute 656, reçu le 9 juillet 2008.

ADOPTÉE

08-08-249

OBJET : Dérogation mineure : 27, rue Alarie

ATTENDU qu'il s'agit d'un empiètement du bâtiment principal de 0.70 mètre dans la marge de recul latérale droite

- ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- ATTENDU que la présente ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins ;
- ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 22 mars 2008;
- ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (U08-07-91);
- ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant le numéro 2008-00038 pour le bâtiment sis au 27, rue Alarie tel que démontré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Stéphane Jeansonne, minute 15092, reçu le 8 juillet 2008.

ADOPTÉE

08-08-250

OBJET : Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA

- ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;
- ATTENDU que dans le cadre du règlement, les propriétaires des immeubles suivants ont présenté les demandes ci-après :
- Demande de rénovation PIIA
 - 1965, rue des Lilas (U08-08-98);
 - Demande de construction PIIA
 - 10-12, Impasse du Bosquet(U08-08-99);
- ATTENDU que les projets sont assujettis aux normes et critères du Règlement numéro 607 sur les PIIA.
- ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 4 août 2008;
- ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et conditionnels et ainsi autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis ou certificats nécessaires à la réalisation des projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du responsable de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

QUE les propriétaires devront obligatoirement obtenir leur permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux et respecter les conditions indiquées audit permis.

ADOPTÉE

LOISIRS ET PARC

08-08-251

OBJET : Mise en valeur du territoire – Signature de documents

ATTENDU que la Municipalité a obtenu une aide financière dans le cadre du « Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II » d'un montant de 26 298\$;

ATTENDU que cette aide financière permettra l'amélioration d'aménagements récréatifs, fauniques, forestiers, environnementaux et hydriques dans les limites du Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin dans le secteur Val-David;

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater la firme Horizon Multiressources inc. pour superviser le projet selon les termes de l'entente avec le CLD de la MRC des Laurentides selon leur offre de service en date du 28 juillet 2008;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la firme Horizon Multiressources inc. soit mandatée pour superviser le programme Volet II, exercice financier 2008-2009 selon leur offre de service en date du 28 juillet 2008 pour un montant de 14 393 \$ plus taxes applicables.

QUE le directeur général par intérim, soit et est autorisé à signer toute documentation permettant la réalisation de ce projet.

QUE le directeur technique du Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin, secteur Val-David soit responsable du suivi du mandat.

ADOPTÉE

08-08-252

OBJET : Embauche – Philippe Paquin – Moniteurs camp de jour

ATTENDU que la Municipalité a un programme de camp de jour pour la

saison estivale 2008;

ATTENDU le départ de madame Lucille Charrier;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'embauche de moniteurs pour le camp afin de remplacer madame Charrier;

ATTENDU la recommandation de la responsable du service Loisirs et culture;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal embauche monsieur Philippe Paquin à titre de moniteurs au camp de jour débutant le 28 juillet 2008 pour une période de trois (3) semaines selon un horaire de travail variable de 35 à 40 heures par semaine.

QUE le tarif horaire est fixé à 10,04 \$

ADOPTÉE

CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

08-08-253

OBJET : Association régionale de loisirs pour personnes handicapées des Laurentides – Affiliation 2008-2009

ATTENDU l'intention de la Municipalité d'offrir l'accessibilité aux activités de loisirs aux personnes handicapées de la localité ;

ATTENDU la possibilité de bénéficier du programme d'accompagnement en loisirs disponible par l'entremise de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées des Laurentides ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité adhère à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées des Laurentides pour l'année 2008-2009 au montant de 50 \$.

QUE madame Lynne Lauzon représente la Municipalité au sein de cet association.

ADOPTÉE

ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE

Aucun point à l'ordre du jour.

DIVERS

08-08-254

OBJET : Nomination – Directeur général par intérim

ATTENDU l'absence pour une période indéterminée du directeur général de la Municipalité ;

ATTENDU la nécessité de nommer une personne par intérim afin d'assurer la continuité des activités de la Municipalité ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE monsieur Yves Frenette, directeur du service des Travaux publics soit nommé directeur général par intérim durant l'absence du directeur général.

QUE monsieur Frenette cumulera les 2 fonctions jusqu'au retour du directeur général.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

08-08-255

OBJET : Mandats - Évaluateurs agréés – Fondation Hydro-Québec Environnement

ATTENDU les démarches entreprises par le directeur du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin, secteur Val-David afin de mettre sur pied une demande qui sera présentée à la Fondation Hydro-Québec Environnement visant l'acquisition de lots contigus au parc régional Dufresne, secteur Val-David;

ATTENDU l'obligation de fournir deux (2) évaluations distinctes de la valeur marchande desdits immeubles lors de la présentation de la demande;

ATTENDU qu'il est rendu nécessaire de mandater deux (2) évaluateurs agréés afin de procéder auxdites évaluations;

ATTENDU la présentation de l'offre de service de la firme Évaluation André Charbonneau & associés en date du 25 juillet 2008 pour la somme de 3 500 \$;

ATTENDU la présentation de l'offre de service de la firme Barbeau Lavoie & associés inc. en date du 30 juillet 2008 pour la somme de 2 300 \$;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate les firmes suivantes afin de procéder à l'évaluation de la valeur marchande des lots à être acquis et qui sont contigus au parc régional Dufresne, secteur Val-David pour la présentation de la demande d'acquisition de lots à Fondation Hydro-Québec Environnement :

- Barbeau Lavoie & associés inc. suivant son offre de services en date du 30 juillet 2008 pour la somme de 2 300 \$;
- Évaluation André Charbonneau & associés suivant son offre de services date du 25 juillet 2008 pour la somme de 3 500 \$.

ADOPTÉE

08-08-256

OBJET : 7^e Tournoi de golf – Jeunes Aînés des Laurentides (JAL)

ATTENDU que la Ligue de hockey des Jeunes Aînés des Laurentides contribue financièrement aux activités de la jeunesse sportive de la grande région de Val-David;

ATTENDU que la Municipalité désire favoriser la vie communautaire;

ATTENDU que les Jeunes Aînés des Laurentides est un organisme actif et impliqué au sein de la communauté val-davidoise;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David contribue au succès du 7^e tournoi de golf bénéfique au profit de la jeunesse sportive locale organisé par la ligue de hockey les Jeunes Aînés des Laurentides qui se tiendra le 20 août 2008 au club de golf.

QUE le Conseil municipal autorise la participation des représentants de la Municipalité à ce tournoi bénéfique.

QUE leur frais de participation soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

Période de questions des citoyens

08-08-257

OBJET : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance régulière soit et est levée, il est 20h27.

ADOPTÉE

Pierre Lapointe
Maire

Lucien Ouellet
Directeur du service de la Trésorerie